



Oeuvre de Soutien
aux églises de France
et aux prêtres

Qui sommes-nous ?

LES STATUTS DE L'OEUVRE DE SOUTIEN

L'Oeuvre de Soutien aux Eglises de France et aux Prêtres est une association loi 1901 exclusivement consacrée à aider l'Église catholique en France et placée sous son contrôle direct. En sont témoins ses statuts et sa manière de procéder.

Son objet

« Soutenir et aider matériellement les prêtres de l'Église catholique et les personnes qui partagent avec eux les responsabilités canoniques, dans l'exercice de leur mission en France »

Article 1 des statuts

L'O.S. agit exclusivement dans la France métropolitaine, contrairement aux « œuvres missionnaires » qui se tournent vers l'étranger.

Ses membres et ses liens avec la Conférence des Évêques de France

« L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant deux membres de droit : l'Évêque d'Orléans, évêque accompagnateur de l'association, et un conseiller ecclésiastique... »

Article 9 des statuts

Cette disposition a été complétée par la déclaration épiscopale du 20 octobre 1996 signée de l'Évêque d'Orléans et du Secrétaire Général adjoint de la Conférence Épiscopale de France (C.E.F.) chargé des questions administratives, financières et juridiques :

« L'Oeuvre de Soutien aux Églises de France et aux prêtres (O.S.), par la générosité de ses donateurs, veut apporter aux diocèses de France un soutien qui puisse compléter leurs ressources ordinaires, et aider les prêtres en leur procurant des offrandes de messe. Elle fonctionne sous le contrôle de l'Épiscopat, représenté par un évêque accompagnateur et par le Secrétaire Général adjoint chargé des questions administratives, financières et juridiques. »

Sa manière de procéder

L'O.S. reçoit des demandes d'aide directement de la part des Évêques : c'est souvent le cas quand un diocèse manque d'intentions de messe pour ses prêtres.

Mais les prêtres saisissent aussi parfois l'O.S. pour des besoins personnels (voitures, matériel médical ou d'assistance, ordinateurs, vases sacrés...) : dans ce cas, un avis favorable de l'ordinaire (évêque) du lieu est explicitement demandé.